

**COMITE PERMANENT DE L'ICOM POUR LA DEONTOLOGIE**

**(ETHCOM)**

**Août- octobre 2025**

---

**TROISIEME PROJET DU CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ICOM POUR  
LES MUSEES**

---

**PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROJET DE REVISION DU CODE DE  
DEONTOLOGIE**

- I. INTRODUCTION**
- II. PREAMBULE**
- III. DEFINITION DU MUSEE**
- III. PRINCIPES**
- IV. GLOSSAIRE**
- V. ANNEX<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Un annexe contenant des références au cadre juridique international le plus pertinent, sera ajouté au texte final du Code de déontologie révisé.

## INTRODUCTION

L'ICOM reconnaît que ce Code a été rédigé en des temps difficiles. Les musées font face à d'importants défis géopolitiques, sociaux, économiques et climatiques, tandis que certaines pratiques et attitudes sociétales de longue date sont remises en cause. Les musées, en tant qu'institutions civiques essentielles, sont profondément affectés par ces changements et se doivent d'ouvrir la voie pour les affronter. Cependant,

- nous commençons tout juste à mesurer les effets des technologies numériques qui évoluent si vite sur notre compréhension de l'histoire, de la culture, de la créativité et de l'art ;
- nous sommes confrontés au défi mondial de la crise climatique et cherchons à atteindre la neutralité carbone tout en transmettant au public notre compréhension en pleine évolution de l'interdépendance qui existe entre les humains et les écosystèmes ; et
- nous devons aborder le rôle que les musées ont joué durant le processus de colonisation, mais il nous faut encore saisir ses implications pour tous les musées et leurs collections, les politiques, les pratiques et les programmes concernés, ainsi que pour le discours du musée.

Ces exemples illustrent les défis auxquels ont à faire face les musées, présentent le contexte de la révision du Code de l'ICOM et montrent qu'il faut à la fois une volonté ferme et une certaine souplesse face au changement. L'ICOM reconnaît que la communauté muséale mondiale est très diverse et comporte une variété de modèles de gouvernance, de capacités, de compétences et de ressources. Afin d'aborder les questions relatives aux musées partout dans le monde, le Code fut élaboré pour exposer une série de principes fondamentaux permettant de guider l'action des musées. L'ICOM reconnaît que ces principes peuvent sembler ambitieux pour certains musées qui n'ont pas les ressources nécessaires pour s'y conformer totalement, mais ils énoncent des normes auxquelles les professionnels de musée croient et ont en commun. Les principes sont complétés par un ensemble de directives qui fournissent une aide plus spécifique sur des sujets qui font partie intégrante de la profession muséale.

Ce Code de déontologie est le résultat d'un processus participatif unique. Entre 2019 et 2025, il a été élaboré au cours de cinq consultations avec les Comités nationaux, les Comités internationaux, les Alliances régionales et les

Organisations affiliées de l'ICOM, ainsi qu'avec les Comités permanents, les Groupes de travail et les experts externes concernés. Durant ce processus, les membres ont échangé leurs points de vue professionnels, en exprimant des valeurs et des normes essentielles, qui revêtent une importance fondamentale pour leur travail. Ce Code énonce ces normes aussi clairement que possible et vise à servir de modèle pour les musées.

## **PRÉAMBULE**

### **Code de déontologie de l'ICOM pour les musées**

Le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* est un outil de référence pour le Conseil international des musées. Avec les Statuts et le Règlement intérieur, le Code de déontologie constitue l'un des trois piliers qui soutiennent l'ICOM. Comme l'indiquent ses Statuts, l'ICOM fixe des normes éthiques en fonction de valeurs professionnelles qui sont largement reconnues par la communauté muséale internationale. Des pratiques fondées sur l'intégrité, la responsabilité, l'équité, le respect mutuel, l'ouverture d'esprit, la transparence et la redevabilité sont essentielles pour que les musées puissent protéger et promouvoir le patrimoine, instaurer et développer un climat de confiance et servir le public. Ces valeurs entraînent des obligations envers la société et la profession muséale, ainsi que le devoir de constituer un espace ouvert au partage des connaissances, au dialogue et à la réflexion. Elles impliquent également la responsabilité de sauvegarder les collections dont les musées ont la garde et d'effectuer des recherches à leur sujet, tout en administrant l'institution consciencieusement et durablement.

### **À qui s'adresse le Code ?**

Selon ses Statuts, l'adhésion à l'ICOM entraîne pour ses membres l'obligation de respecter ce Code. Il présente les principes fondamentaux permettant de guider les musées et les professionnels de musée dans leurs activités internes et externes. Sont également régis par le *Code de déontologie de l'ICOM pour les Musées*, outre les membres de l'ICOM, ses Comités Nationaux et Internationaux, les Alliances Régionales et les Organisations Affiliées. En outre, bien qu'il ne soit pas contraignant pour les organismes ou personnes qui ne sont pas membres de l'ICOM, il sert de référence pour tous ceux qui travaillent dans et ou avec les musées partout dans le monde.

L'ICOM encourage ses membres, aussi bien les musées que les professionnels de musée, à s'assurer que les principes du Code de déontologie soient respectés par toutes les personnes travaillant dans et avec leur institution.

### **Les lois et l'éthique**

Les lois et les conventions locales, nationales et internationales servent de référence pour l'action menée par les musées et les professionnels de musée. Tous les musées et professionnels de musée ont l'obligation d'opérer au sein de ces cadres légaux<sup>2</sup>. Le Code de déontologie va au-delà du respect de ces lois et vise à établir des normes plus élevées pour guider l'action. Associé à la législation en vigueur, le *Code de*

---

<sup>2</sup> Une liste des conventions et déclarations internationales connexes figure en annexe au présent Code.

*déontologie de l'ICOM pour les musées* permet de préserver l'intégrité des musées et la confiance publique.

## **Les principes fondamentaux**

Chacun des cinq principes fondamentaux du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* revêt une importance égale pour les musées. Ils servent de référence pour résoudre des dilemmes d'ordre éthique grâce à des prises de décision prudentes, amenées par des réflexions et des débats attentifs. Le Code et ses principes ne se substituent en aucun cas aux politiques et procédures institutionnelles.

C'est le Comité permanent pour la déontologie de l'ICOM (ETHCOM) qui assure la supervision du Code, et c'est le Conseil d'administration de l'ICOM qui est chargé de le faire respecter. Les Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOM décrivent les conséquences d'une violation du Code par des membres individuels, des Comités Nationaux ou Internationaux, des Alliances Régionales ou des Organisations Affiliées. Pour des questions ou des clarifications concernant un principe spécifique ou son application à un cas précis, le Comité permanent pour la déontologie de l'ICOM (ETHCOM) peut être consulté.

## **Définition du musée**

« Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances. »

Pour la quatrième de couverture :

L'origine du *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* remonte à près de 40 ans, avec le *Code de déontologie professionnelle de l'ICOM*, qui fut adopté lors de la 15<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOM à Buenos Aires (Argentine), le 4 novembre 1986. Il fut modifié par la 20<sup>e</sup> Assemblée générale à Barcelone (Espagne), le 6 juillet 2001, sous le titre *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* et révisé par la 21<sup>e</sup> Assemblée générale à Séoul (République de Corée), le 8 octobre 2004. [La version présente du Code fut adoptée par l'ICOM \_\_\_\_\_.] Elle suit l'adoption d'une nouvelle définition du musée lors de la 26<sup>e</sup> Assemblée générale à Prague (République tchèque), le 24 août 2022. Le Code est publié dans les trois langues officielles de l'ICOM : anglais, français et espagnol, mais l'ICOM encourage la traduction du Code dans d'autres langues par ses Comités.

(Page blanche)

## **1. SOCIÉTÉ : Les musées sont au service de la société.**

**Principe :** *Les musées sont au service de la société en protégeant et en interprétant le patrimoine matériel, immatériel et numérique. Accessibles et inclusifs, les musées collaborent avec divers individus et communautés pour prendre soin de leur passé, de leur présent et de leur futur. Grâce à la pluralité de leurs perspectives sur le patrimoine, les musées fonctionnent comme des espaces de dialogue, où les droits humains sont défendus, la justice sociale est exercée et la paix est encouragée.*

### **S.1. Les musées doivent préserver et rendre accessible le patrimoine matériel, immatériel et numérique pour le bénéfice de la société.**

En documentant, étudiant, préservant, interprétant et rendant accessible le patrimoine, les musées jouent un rôle crucial pour assurer la continuité de la société. Ils se doivent de traiter avec le même respect toutes les traditions et cultures, d'encourager le partage des connaissances entre les générations et de s'assurer que les collections dont ils prennent soin demeurent accessibles pour les générations futures.

### **S.2. Les musées doivent soutenir le droit des membres de la société à s'engager dans la vie culturelle et favoriser leur pouvoir d'action.**

Le travail muséal doit intégrer les membres de la société. Il doit respecter leur pouvoir d'action et la diversité de leurs connaissances, et honorer leur droit à participer aux activités du musée. Il doit prendre en compte leur bien-être physique, mental et émotionnel et leur désir de justice sociale. Lorsque des points de vue contraires ou des conflits surgissent en raison de différences culturelles, les musées doivent constituer des lieux sûrs pour le dialogue et encourager la compréhension mutuelle.

### **S.3. Les musées doivent encourager le dialogue et le partage des connaissances à travers une coopération et une collaboration durables.**

Les musées se doivent de travailler avec les membres de la société, notamment des spécialistes et des experts, des étudiants et d'autres musées ou institutions patrimoniales, afin d'enrichir les pratiques muséales concernant la recherche, la collecte, la conservation, la documentation et l'interprétation du patrimoine.

Les musées se doivent d'impliquer les membres de la communauté dans les décisions relatives à leur patrimoine et à ses expressions créatives, en collaborant avec eux et en respectant leur droit à identifier, préserver et interpréter leur patrimoine matériel, immatériel et numérique. En témoignage de respect pour ceux qui leur ont apporté leur savoir, les musées doivent requérir leur consentement libre, préalable et éclairé, reconnaître leur contribution et fournir une rémunération équitable.

### **S.4. Les musées doivent garantir l'accès à tous.**

Les musées doivent rendre accessibles à tous le patrimoine matériel, immatériel et numérique et toutes les informations non confidentielles le concernant. Ils doivent

également s'efforcer d'éliminer les barrières à la participation, notamment les obstacles physiques, numériques, linguistiques, socio-culturels et économiques.

### **S.5. Les musées doivent encourager la participation inclusive et combattre la discrimination.**

En tant qu'institutions inclusives, les musées doivent aborder de façon active l'exclusion sociale en promouvant la participation équitable de tous et en combattant les préjugés, y compris la discrimination liée, entre autres, au handicap, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle ou au système de croyance. Ils se doivent de traiter les problèmes liés au racisme institutionnel et de respecter les droits des peuples autochtones tout comme leur volonté d'autodétermination.

### **S.6. Les musées doivent représenter la diversité des cultures tout en respectant les sensibilités reflétées dans le patrimoine.**

Les musées doivent encourager les interprétations plurielles du patrimoine, en respectant les différences à travers la recherche, la gestion des collections, la conservation, l'interprétation et l'exposition. Ils doivent reconnaître que certains éléments du patrimoine matériel, immatériel et numérique ont un caractère sacré et suivre les protocoles appropriés pour traiter ces matériels sensibles. Les musées doivent faire preuve de considération et de respect vis-à-vis des sciences, du savoir traditionnel et systèmes de croyance des peuples autochtones.

### **S.7. Les musées doivent appliquer et promouvoir la durabilité de façon proactive et continue.**

Les musées doivent tendre à la durabilité sociale, environnementale, culturelle et financière à long terme. Cela implique de placer au centre des priorités le bien-être de toutes les parties intéressées, de minimiser l'impact environnemental afin de combattre le changement climatique et d'assurer la stabilité financière de l'institution. Les musées doivent opérer selon des modalités qui respectent les droits humains et réduisent les inégalités, en garantissant que leurs pratiques bénéficient au public, protègent la planète et favorisent la prospérité d'une façon socialement responsable.

## **2. PROFESSIONNALISME : Les musées opèrent et communiquent avec une expertise, des connaissances et des normes professionnelles.**

**Principe :** *Afin d'honorer la confiance de la société, les musées doivent opérer et communiquer de façon éthique et en fonction de normes professionnelles. Cela entraîne des responsabilités pour la direction du musée, les personnes devant rendre des comptes concernant la gestion quotidienne du musée et la mise en œuvre de son plan stratégique, et pour tous ceux qui travaillent dans et avec les musées.*

**P.1. Les directeurs de musées doivent recruter des employés et des bénévoles capables de maintenir et d'améliorer le professionnalisme de l'institution.**

Les directeurs de musées doivent engager des employés et des bénévoles qui, conjointement, possèdent les compétences nécessaires pour remplir la mission, la vision, les objectifs et les buts de l'institution. Ils doivent offrir des possibilités de formation continue et de développement professionnel afin de s'assurer que les compétences requises pour opérer le musée et communiquer de façon efficace à la fois en interne et en externe soient maintenues.

**P.2. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent toujours faire preuve de courtoisie, de respect et d'intégrité.**

Les directeurs de musées doivent s'assurer que des pratiques justes et inclusives sont suivies dans toutes les interactions entre les employés, les visiteurs et les membres de la communauté, en évitant toute forme de discrimination. Toutes les personnes qui travaillent dans et avec les musées doivent observer des normes de comportement établies en respectant la dignité de tous leurs collègues. La collaboration entre les instances dirigeantes, la direction, les employés et les bénévoles doit être fondée sur le respect mutuel et la reconnaissance de leur rôle distinct mais complémentaire et interdépendant.

**P.3. Les directeurs de musée doivent veiller à la sécurité et au bien-être des employés et des bénévoles.**

Les directeurs de musées doivent veiller à la sécurité de leurs employés et de leurs bénévoles, créer les conditions qui favorisent leur bien-être physique, mental et émotionnel et leur fournir un salaire équitable. Cela comprend la planification d'actions concrètes pouvant être exécutées rapidement afin de protéger les employés lors de situations d'urgence, telles que des conflits armés, des désastres naturels et des crises sanitaires.

**P.4. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent suivre les politiques et les procédures de leur institution.**

Toutes les personnes qui travaillent dans et avec les musées ont l'obligation de comprendre les objectifs de l'institution et de les assumer, tout comme ses principales valeurs, ses politiques et ses procédures, ses conditions d'emploi et ses principes éthiques. Les points de vue divergents doivent être exprimés correctement et considérés avant que les décisions finales ne soient prises. Si des irrégularités surviennent, ou si les pratiques d'un musée sont vues comme portant préjudice au musée ou bien à la communauté muséale dans son ensemble, les membres des professions muséales doivent s'y opposer de façon appropriée.

**P.5. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent protéger les informations confidentielles obtenues durant l'exercice de leur fonction.**

Les informations confidentielles et personnelles doivent être protégées pour garantir la sécurité et sûreté de l'institution. Cela inclut sans s'y limiter les informations relatives à la sécurité du musée et de ses collections, aux données personnelles concernant le personnel, les bénévoles et les sous-traitants, aux informations

financières et aux données et aux informations confidentielles concernant les donateurs.

**P.6. Les membres des professions muséales doivent collaborer ensemble et consulter des collègues, d'autres experts et des membres de la communauté extérieurs au musée afin d'assurer des pratiques exemplaires.**

Les membres des professions muséales doivent reconnaître et assumer l'importance de la coopération et de la consultation entre les institutions aux pratiques et objectifs communs. Ils doivent développer des relations de travail aux niveaux local, régional et international et collaborer avec des individus et des membres de la communauté en dehors de leur musée pour le bénéfice de l'institution. Lorsque l'expertise disponible dans un musée n'est pas suffisante pour prendre des décisions éclairées, les membres des professions muséales ont le devoir de consulter des collègues ou d'autres personnes dotées de l'expertise pertinente en dehors du musée.

**P.7. Les directeurs de musées doivent assumer la responsabilité des technologies numériques employées par leur institution, évaluant les bénéfices qu'elles apportent et s'assurant qu'elles ne sont pas préjudiciables.**

Les directeurs de musées doivent s'assurer que l'usage des médias numériques et des technologies numériques est en accord avec les normes établies ainsi qu'avec les missions et les buts institutionnels. Toutes les personnes qui travaillent dans et avec les musées et qui ont recours à ces technologies doivent contribuer à réduire les risques qu'elles comportent en considérant leurs implications sur le plan éthique, leur impact environnemental, ainsi que leur capacité à diffuser des informations inexactes ou fausses. Elles doivent faire preuve de prudence, conscientes de l'impact de ces technologies sur les droits de la propriété intellectuelle, les droits des peuples autochtones et la souveraineté des données.

**P.8. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent se prémunir contre tout conflit d'intérêt avec l'institution.**

Tous les musées doivent établir et publier une politique concernant l'acceptation de cadeaux, de faveurs, de prêts ou d'autres avantages tels que l'hospitalité afin d'aider les employés et les bénévoles à éviter les conflits d'intérêt. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent dénoncer tout conflit d'intérêt réel ou perçu, y compris la collecte privée quand elle est liée aux intérêts de la collecte du musée, et s'abstenir de s'impliquer dans des activités susceptibles de compromettre

leurs devoirs professionnels ou la réputation du musée. Les membres des professions muséales ne doivent jamais recommander de manière particulière un marchand, commissaire-priseur ou expert au public.

**P.9. Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées doivent s'impliquer activement pour empêcher le trafic illicite des biens culturels.**

Toutes les personnes travaillant dans et avec les musées ne doivent pas participer, directement ou indirectement, au pillage, à la détérioration ou à la destruction d'éléments du patrimoine matériel, immatériel ou numérique. Ils ne doivent pas participer directement ou indirectement à l'achat ou à la vente de biens du patrimoine dans un but lucratif.

Les musées et les membres des professions muséales doivent lutter contre le trafic illicite en se documentant sur l'origine et l'historique de chaque élément de leurs collections et en entretenant la documentation et les inventaires de leurs collections. Les musées doivent collaborer avec les autres musées ou institutions patrimoniales, les forces de l'ordre ainsi que les organisations régionales et internationales qui luttent contre le trafic illicite et assurer le respect des lois en vigueur et des conventions internationales.

**3. ÉDUCATION : Les musées offrent des expériences variées dans le but de partager les connaissances et d'engager la réflexion.**

**Principe :** *Les activités et pratiques éducatives des musées doivent garantir le partage des connaissances et le dialogue continu.*

**E.1. Les musées doivent chercher à atteindre différents publics, en menant toutes les activités en accord avec leur mission.**

Les musées doivent définir clairement la façon dont ils atteindront leurs buts éducatifs, en encourageant la diversité à travers leurs programmes, leurs expositions et leurs publications, que ce soit sur site ou en ligne. Ces activités doivent favoriser l'acceptation et le respect de traditions culturelles différentes, en promouvant le dialogue multilingue et interculturel.

**E.2. Les musées doivent assurer et préserver l'intégrité de toutes les informations qu'ils présentent.**

Les musées doivent garantir l'exactitude, la crédibilité et la fiabilité des informations offertes dans leurs activités, notamment les événements culturels, les programmes éducatifs, les expositions et les publications. Toutes les informations doivent être précises et fondées sur les disciplines universitaires et scientifiques, les savoirs traditionnels ou les systèmes de croyance concernés.

**E.3. Les musées doivent établir des partenariats durables avec les communautés afin d'enrichir leurs activités éducatives.**

Les musées doivent collaborer avec les individus et les communautés dont le patrimoine matériel, immatériel et numérique est présent dans leurs collections et figure dans leurs programmes, publications et expositions. Les musées doivent solliciter et respecter le savoir traditionnel, les pratiques, les langues, les lois, les droits et les coutumes des peuples autochtones concernant la présentation des objets dans leurs collections. Tous les éléments du patrimoine matériel et immatériel et le

savoir traditionnel requièrent un consentement libre, préalable et éclairé avant d'être utilisés dans les activités des musées.

**E.4. Les musées doivent être accessibles à tous et considérer les besoins et les intérêts de leurs visiteurs afin de s'assurer que tous bénéficient de façon égale des activités éducatives offertes.**

Les musées doivent développer le contenu et les formats physiques de leurs programmes éducatifs, y compris les expositions et les publications, que ce soit sur site ou en ligne, de façon à garantir une participation inclusive et accessible pour tous. Afin de renforcer sa fonction sociale, l'inclusivité et un engagement solide, il est nécessaire d'intégrer les réactions du public dans le développement des programmes.

Les musées doivent garantir l'accès public à tous les programmes éducatifs, aux expositions et aux publications dans leurs communications, qui doivent reconnaître la dignité et l'humanité des individus et des communautés impliquées. Les publications doivent suivre des directives, des normes et des politiques éditoriales accessibles, sans compromettre les normes de l'institution.

**E.5. Les musées doivent traiter tous les matériels sensibles avec tact et s'efforcer de les utiliser dans leurs programmes éducatifs, expositions et publications conformément aux normes professionnelles.**

Les musées doivent mettre en place des directives concernant la présentation et l'utilisation des matériels sensibles de leurs collections dans les activités, les expositions et les programmes du musée. Les méthodes de présentation et l'utilisation de ces matériels doivent, dans la mesure du possible, être déterminées par un dialogue avec les communautés dont les musées détiennent les collections, ou leurs descendants.

Lorsque les communautés en font la demande les musées doivent limiter l'accès aux matériels sensibles, et les demandes de retrait des matériels sacrés ou revêtant une importance culturelle qui sont en exposition, que ce soit sur site ou en ligne, doivent être adressées promptement, avec respect et transparence. Les musées doivent établir des politiques et des procédures claires pour répondre à de telles requêtes, tout en tenant compte des lois en vigueur et des conventions internationales.

**E.6. Les musées doivent encourager le partage des connaissances et la réflexion.**

Dans leurs activités éducatives, qu'elles soient formelles ou informelles, les musées doivent promouvoir l'échange des connaissances et encourager la réflexion. En reconnaissant que les collections de musée comprennent non seulement le patrimoine matériel, immatériel et numérique mais aussi les idées et le savoir traditionnel, les musées doivent recourir à différentes méthodes pédagogiques afin de favoriser l'apprentissage actif, la pensée critique et des interactions dynamiques entre le public et les œuvres ou les objets exposés.

**E.7. Les musées doivent recourir à la technologie de façon responsable dans leurs programmes éducatifs, leurs expositions et leurs publications.**

Lorsqu'ils recourent aux médias numériques et aux technologies numériques comme outils pédagogiques, les musées doivent procéder avec prudence et en accord avec leur mission, en cherchant à réduire leur impact environnemental. Ils doivent mettre tout en œuvre pour présenter un registre historique, scientifique et artistique précis. Les musées doivent rester conscients de la façon dont les médias et technologies numériques affectent les utilisateurs et s'assurer que des mesures sont en place afin de protéger le bien-être physique, mental et émotionnel de leurs publics.

**E.8. Les musées doivent s'engager à maintenir leur capacité à protéger le patrimoine pour les générations futures en promouvant la durabilité.**

Les musées doivent jouer un rôle clé dans l'éducation de la société concernant l'importance de la durabilité, tout en promouvant la préservation du patrimoine matériel, immatériel et numérique ainsi que celle de notre planète.

Les musées doivent encourager tous ceux qui travaillent dans et avec les musées à améliorer sans cesse leurs méthodes d'enseignement et à intégrer des pratiques novatrices et durables dans les programmes éducatifs, les expositions et les publications.

**E.9. Les musées doivent mettre en œuvre des pratiques réparatrices afin d'encourager la réflexion critique, en soutenant le droit des communautés à se réapproprier leur patrimoine culturel.**

Les musées doivent reconnaître et aider à réparer les injustices passées, en soutenant tous les droits culturels, y compris ceux des peuples autochtones et d'autres communautés dont ils détiennent les collections. Ils doivent permettre à toutes les communautés de renouer avec leur histoire, en encourageant le partage des connaissances et le dialogue au sein de leurs publics. Les discussions et le dialogue engagés autour de la restitution, du rapatriement, du rematriement et du retour du patrimoine doivent offrir l'occasion de s'approcher de cultures, de pratiques et de savoirs différents.

#### **4. COLLECTIONS : Les musées effectuent des recherches, collectent et conservent.**

**Principe :** *Les musées collectent, sauvegardent et présentent le patrimoine matériel, immatériel et numérique. Ils doivent assurer la sécurité, la documentation, la préservation et la conservation des collections qu'ils détiennent. Les musées conduisent des recherches et transmettent le savoir dont ils sont les dépositaires pour la société, tout en respectant différentes visions et les droits des communautés dont ils détiennent les collections.*

##### **C.1. Les musées doivent élaborer et suivre une politique en matière de collections.**

Les musées doivent élaborer, publier et respecter une charte qui détaille les procédures concernant l'acquisition, la documentation, la protection et l'utilisation du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde. Les instances dirigeantes du musée doivent approuver et réexaminer de façon périodique cette charte.

##### **C.2. Les musées doivent être responsables des collections dont ils ont la garde.**

Les musées doivent assurer la sécurité, la documentation, la préservation et la conservation du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde. Ils doivent suivre les normes et les procédures établies dans leur charte. Ils doivent établir des procédures spécifiques au sein de cette charte concernant les matériels sensibles, en accord avec les traditions, les lois en vigueur et les conventions internationales. Les matériels revêtus d'un caractère sacré ou religieux et les matériels culturels sensibles doivent être traités avec respect, en accord avec les traditions culturelles des communautés dont ils proviennent. Les spécimens biologiques et les substances toxiques doivent être mis en sécurité.

Lorsqu'ils créent des répliques, des reproductions ou des copies numériques, les musées doivent respecter l'intégrité de l'original. Toutes les copies doivent être marquées de façon claire et permanente comme étant des fac-similés afin d'assurer la transparence et éviter les représentations erronées.

##### **C.3. Les musées doivent défendre la dignité et le respect inhérents aux restes humains.**

Les musées doivent conduire des recherches sur les restes humains, et en prendre soin avec respect, de même que les artefacts ou les expressions créatives qui comprennent des restes humains. Les décisions concernant ces objets et ces collections doivent être prises en collaboration avec les descendants, quand ils sont connus, ou les communautés dont ils proviennent. Dans les cas où les restes humains revêtent toujours une importance culturelle ou spirituelle, les musées doivent considérer le rapatriement ou, le cas échéant, une utilisation restreinte.

**C.4. Les musées doivent suivre des pratiques professionnelles pour l'acquisition et l'inscription à l'inventaire.**

Les musées doivent suivre des normes et des procédures établies pour l'acquisition d'objets, qu'ils soient offerts à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange. Les musées doivent s'assurer que tous les objets ont été obtenus en accord avec les lois en vigueur et les conventions internationales qui régulent la propriété, l'importation, l'exportation et le transfert des biens culturels ou naturels. La recherche de provenance doit être effectuée avec toute la diligence requise pour établir l'origine d'un objet et son historique. Les matériels fossiles doivent être acquis seulement lorsque tout indique qu'ils ont été collectés à l'aide de méthodes scientifiques ou de pratiques non-destructrices.

Dans des cas d'urgence, les musées peuvent servir de dépôts temporaires pour des objets si leur préservation est menacée. Cette protection temporaire doit être mise en place en accord avec les États, les institutions ou les individus qui la sollicitent.

**C.5. Les musées doivent établir des procédures de documentation et créer des bases de données pour garantir la viabilité et la sécurité à long terme de leurs collections.**

Les collections de musée doivent être documentées selon des normes et des procédures établies. La documentation doit inclure l'information complète sur les objets dont le musée a la garde, élaborée en collaboration avec les professionnels interdisciplinaires et, le cas échéant, les communautés dont proviennent les objets. La documentation et les bases de données du musée doivent être conservées en sécurité et gérées par une infrastructure et des techniques de récupération pour réduire le risque de perte de données. À l'exception des informations confidentielles ou sensibles, les dossiers complets doivent être rendus accessibles au public, à la fois sur site et en ligne.

**C.6. Les musées doivent collaborer à des projets de recherche pour enrichir la compréhension et l'interprétation du patrimoine.**

Les musées doivent mener des recherches pour favoriser une meilleure compréhension du patrimoine matériel, immatériel et numérique dont ils ont la garde. Ils doivent collaborer avec les communautés à propos des objets présents dans leurs collections. Le travail de terrain doit suivre des pratiques exemplaires et faire preuve de respect et de considération pour les points de vue, les ressources environnementales et les droits culturels et humains de la communauté.

Le savoir traditionnel et les systèmes de croyance des communautés doivent être enregistrés avec leur consentement libre, préalable et éclairé. Ils doivent être conservés avec respect selon les normes établies, les processus collaboratifs, les lois sur la propriété intellectuelle et les principes de la confidentialité.

### **C.7. Les musées doivent permettre l'accès au patrimoine à des fins de recherche et d'étude.**

Les musées doivent garantir un accès équitable aux collections dont ils ont la garde, ainsi qu'à la documentation associée. Les musées doivent également rendre disponibles et publier les résultats des recherches afin d'assurer la transmission de ces informations au public et aux générations futures.

L'accès peut varier en fonction de la condition et de la sensibilité du matériel concerné. Les informations personnelles contenues dans les dossiers des collections doivent être divulguées conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales.

### **C.8. Les musées doivent élaborer des procédures visant une aliénation et une disposition responsables.**

Les musées doivent mettre en place une politique d'aliénation responsable, définissant les normes et les conditions requises pour disposer des objets retirés des collections. La disposition d'un objet de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de la possibilité de le transférer à un autre musée, de sa nature, de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette action.

Les collections de musée sont constituées pour la collectivité et ne doivent en aucun cas être considérées comme des actifs financiers. Les sommes obtenues par la vente d'objets aliénés doivent être employées uniquement au bénéfice de la collection du musée.

### **C.9. Les musées doivent réagir promptement aux demandes de restitution et de retour, et, le cas échéant, engager un retour volontaire.**

Les musées doivent réagir de façon rapide et transparente aux demandes de restitution. Le rapatriement ou le retour d'objets présents dans la collection d'un musée devrait suivre les lois en vigueur et les conventions internationales. La restitution, le rapatriement, le rematriement et le retour doivent s'adresser autant à des États qu'à des populations locales et autochtones. Les musées doivent être prêts à répondre à la partie requérante de façon constructive, en basant tous les échanges sur des faits et une documentation scientifiques et historiques, ainsi que les savoirs traditionnels ou spirituels, et rester ouverts au dialogue concernant la restitution et le retour.

Lorsque des recherches concernant la provenance révèlent de nouvelles informations sur l'historique de la propriété d'un objet, les musées doivent engager volontairement un processus de retour. Si une décision est prise concernant le retour d'éléments du patrimoine, les musées doivent mettre en place une procédure collaborative avec la partie requérante visant à garantir le retour en toute sécurité du patrimoine à sa source légitime.

## **5. GOUVERNANCE : Les musées sont des institutions permanentes, à but non lucratif.**

**Principe :** *Les instances dirigeantes, les personnes concernées par l'orientation stratégique et la supervision des musées, sont responsables de la durabilité de leur institution. Elles doivent garantir les ressources professionnelles, physiques et financières nécessaires pour entretenir le musée et servir les communautés.*

### **G.1. Les instances dirigeantes des musées doivent rendre publiquement accessibles leur statut légal, l'attestation de leur caractère non lucratif ainsi que leurs documents principaux.**

Les musées doivent adopter une déclaration de mission et un plan stratégique afin de guider toutes leurs activités. Ils doivent être transparents sur leur statut légal et leur structure de gouvernance, en respectant toutes les lois et les conventions internationales.

### **G.2. Les instances dirigeantes doivent élaborer des politiques qui servent d'outils pour la gouvernance du musée.**

Les instances dirigeantes doivent adopter et publier des politiques institutionnelles, notamment pour les collections, la génération de revenus, la levée de fonds, l'intégrité institutionnelle, la diversité au sein du conseil d'administration et du personnel et la réponse aux situations d'urgence. Ces politiques doivent être conçues en collaboration avec tous les employés du musée et régulièrement actualisées afin de maintenir des normes professionnelles, procurer un cadre précis pour la prise de décision et sauvegarder le futur du musée.

### **G.3. Les instances dirigeantes doivent garantir les ressources nécessaires pour la longévité du musée.**

Les instances dirigeantes et la direction du musée doivent garantir les ressources professionnelles, physiques et financières nécessaires pour permettre au musée d'atteindre sa mission et ses objectifs stratégiques. Les musées doivent diversifier leurs sources de revenus et chercher à favoriser la durabilité environnementale et sociale.

### **G.4. Les instances dirigeantes doivent sauvegarder l'intégrité et l'autonomie du musée, en s'opposant à toute influence qui pourrait compromettre sa mission ou ses valeurs.**

Les instances dirigeantes doivent s'assurer que le musée constitue un espace sûr pour le dialogue et l'apprentissage. Quels que soient leurs sources de financement ou leur modèle de gouvernance, les musées doivent garder la maîtrise du contenu et de l'intégrité de leurs programmes, expositions, activités et publications. Les activités qui génèrent des revenus ne doivent pas compromettre l'intégrité de l'institution. Les musées doivent s'opposer à toute influence financière ou politique.

**G.5. Les instances dirigeantes doivent s'assurer que la direction du musée a les connaissances et les compétences nécessaires pour remplir ses responsabilités.**

Les instances dirigeantes doivent comprendre les qualifications et l'expertise requises pour les rôles endossés par la direction du musée. Afin de couvrir les postes relevant de la gouvernance et de la gestion, elles doivent sélectionner les candidats qui sont qualifiés pour relever les défis que le musée a à affronter en remplissant sa mission et doivent procurer la formation appropriée, si nécessaire.

**G.6. Les instances dirigeantes doivent refléter la diversité des communautés qu'elles servent et viser une représentation et une direction inclusives.**

La composition des instances dirigeantes doit refléter les communautés que le musée sert. Le cas échéant, les instances dirigeantes doivent encourager la co-création, des pratiques basées sur l'autorité partagée et la transparence et s'assurer que les communautés s'impliquent dans des processus collaboratifs continus et durables. Cet engagement doit être formalisé dans les politiques institutionnelles. Les musées doivent pratiquer la direction inclusive afin de soutenir leur mission, promouvoir l'innovation et renforcer l'impact de l'institution.

**G.7. Les instances dirigeantes doivent garantir le respect vis-à-vis de ceux qui travaillent dans et avec les musées et prendre soin d'eux.**

Les instances dirigeantes doivent encourager des relations professionnelles respectueuses et justes parmi les employés du musée et ses collaborateurs, en adoptant des pratiques en matière d'emploi qui suivent les principes d'égalité et de droits humains. Elles doivent garantir des conditions de travail dignes et équitables, empêcher la précarité de l'emploi et favoriser un environnement de travail sain, juste et respectueux.

## **GLOSSAIRE**

### **Communauté**

Une communauté est un groupe d'individus liés par des éléments communs tels que le sentiment d'appartenance à un lieu, la localité, la culture, les systèmes de croyances, les systèmes politiques, les besoins communs ou les souvenirs collectifs. Les communautés sont dynamiques, continuellement façonnées et remodelées par les interactions et les relations entre leurs membres.

### **Conflit d'intérêt**

L'existence d'un intérêt personnel ou privé qui donne lieu à un conflit de principes dans un environnement de travail, limitant ainsi, ou semblant limiter, l'objectivité de la prise de décision.

### **Conservation/Restauration**

L'ensemble des mesures et actions ayant pour objectif la sauvegarde du patrimoine culturel matériel, tout en garantissant son accessibilité aux générations présentes et futures. La conservation-restauration comprend la conservation préventive, la conservation curative et la restauration. Toutes ces mesures et actions doivent respecter la signification et les propriétés physiques des biens culturels<sup>3</sup>.

### **Documentation**

Le processus systématique d'acquisition, d'organisation, de stockage, de récupération, de diffusion, d'enregistrement et d'archivage d'informations. Il comprend les documents imprimés, électroniques, audiovisuels et numériques qui transmettent des images et des informations.

### **Diligence requise**

L'obligation de tout mettre en œuvre pour établir les faits d'une affaire avant de décider d'une ligne de conduite, en particulier en identifiant la source et l'historique d'un élément proposé à l'acquisition ou à l'utilisation avant de l'acquérir.

---

<sup>3</sup> Conseil International des Musées – Comité pour la Conservation (2008). *Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel. Résolution adoptée par les membres de l'ICOM-CC à l'occasion de la XV<sup>e</sup> Conférence triennale, New Delhi, 22-26 septembre 2008*. ICOM-CC.

### **Directeurs de musées**

Personnes chargées de la gestion quotidienne du musée et de la mise en œuvre de son plan stratégique.

### **Instances dirigeantes**

Les personnes ou organisations désignées dans la législation habilitante du musée comme responsables de l'orientation stratégique et de la supervision de la gouvernance du musée.

### **Membres des professions muséales**

Les membres des professions muséales fournissent des services, des connaissances et une expertise aux musées et à la communauté muséale. Ces personnes peuvent être des employés rémunérés, des bénévoles non rémunérés ou des consultants qui apportent une expertise spécifique au musée et doivent avoir suivi une formation spécialisée ou posséder une expérience pratique équivalente dans un domaine lié à la gestion et au fonctionnement d'un musée.

### **Propriété intellectuelle**

Domaine du droit qui concerne les créations intellectuelles. Le droit de la propriété intellectuelle distingue la propriété littéraire et artistique, qui est régie par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (pour les interprètes musicaux, ainsi que les producteurs de disques, de vidéos et de bases de données, les éditeurs et les agences de presse) ; et la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles industriels enregistrés).

### **Provenance**

Historique complet d'un objet, y compris de ses droits de propriété, depuis le moment de sa découverte ou de sa création, qui permet d'en déterminer l'authenticité et sa propriété.

### **Racisme institutionnel**

Dans ses formes institutionnelles, le racisme peut se manifester de manière moins évidente ou plus subtile, comme dans les réglementations ou les lois qui sont

systemiques au sein des sociétés, dans la justice pénale, l'emploi, l'éducation et aussi dans les représentations culturelles.

### **Rapatriement/Rematriement**

Le rapatriement ou le rematriement englobe l'ensemble du processus de restauration ou de retour dans le pays d'origine. Les termes rapatriement, rematriement, restitution et retour sont souvent utilisés pour plaider en faveur de la restitution à leurs propriétaires légitimes de biens perdus ou appropriés de manière contraire à l'éthique ou illégale.

L'utilisation des quatre termes « rapatriement », « rematriement », « restitution » et « retour » diffère d'un pays à l'autre et en fonction des objets concernés.

### **Restitution/Retour**

L'acte de restituer ou de rapatrier des biens culturels ou spécimens naturels, des objets, des œuvres d'art ou d'autres biens matériels à leurs demandeurs, souvent appelés pays ou communautés d'origine.

### **Restauration**

L'ensemble des actions directement entreprises sur un bien culturel, singulier et en état stable, ayant pour objectif d'en améliorer l'appréciation, la compréhension, et l'usage. Ces actions ne sont mises en oeuvre que lorsque le bien a perdu une part de sa signification ou de sa fonction du fait de détériorations ou de remaniements passés. Elles se fondent sur le respect des matériaux originaux. Le plus souvent, de telles actions modifient l'apparence du bien<sup>4</sup>.

### **Savoir traditionnel**

Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales à travers le monde. Développées à partir de l'expérience acquise au fil des siècles et adaptées à la culture et à l'environnement locaux, les connaissances traditionnelles sont transmises oralement de génération en génération. Elles sont généralement détenues collectivement et prennent la forme d'histoires, de chansons, de folklore, de proverbes, de valeurs culturelles, de croyances, de rituels, de lois communautaires, de langues locales et de pratiques agricoles, y compris le développement d'espèces végétales et de races animales. Les savoirs traditionnels sont principalement de nature pratique, en particulier dans des domaines tels que

---

<sup>4</sup> Conseil International des Musées – Comité pour la Conservation (2008). *Terminologie de la conservation-restauration du patrimoine culturel matériel. Résolution adoptée par les membres de l'ICOM-CC à l'occasion de la XV<sup>e</sup> Conférence triennale, New Delhi, 22-26 septembre 2008.* ICOM-CC.

l'agriculture, la pêche, la santé, l'horticulture, la sylviculture et la gestion de l'environnement en général<sup>5</sup>.

---

---

<sup>5</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD). (2007). *Article 8(j) Introduction : Les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique.*